



Règlement d'organisation du Conseil participatif de la HEG-FR

du 19 mars 2019

Le Conseil participatif de la Haute école de gestion Fribourg (HEG-FR)

Vu l'art. 31 de la Loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Fribourg (HES-SO//FR) ;

Vu l'art. 24ss. du Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Fribourg (HES-SO//FR) ;

Vu l'approbation de la direction de la Haute école de gestion Fribourg (HEG-FR),
arrête :

Art. 1 But

1. Le présent règlement fixe les modalités d'organisation du Conseil participatif « HEG-FR » (ci-après le Conseil).

Art. 2 Principes

1. Le Conseil réunit des personnes représentant les corps suivants : personnel d'enseignement et de recherche (PER), personnel administratif et technique (PAT) ainsi qu'étudiant-e-s de niveau Bachelor (ETU).
2. Les représentants de chaque corps sont élus au Conseil par leurs pairs selon une procédure définie par le Conseil pour une durée de 2 ans concernant les étudiant-e-s de niveau Bachelor et de 4 ans pour le PER et le PAT.
3. Le Conseil se constitue lui-même.

Art. 3 Composition

1. Le Conseil est composé au minimum de 6 personnes.
2. Chaque corps dispose chacun d'au minimum 2 sièges.
3. Chaque corps aura un représentant.
4. La composition du Conseil se réfère au règlement des élections.

Art. 4 Absence, démission et remplacement

1. Chaque membre siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter.
2. Le membre du Conseil qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il a été élu, est considéré comme démissionnaire.
3. Toute démission doit être annoncée par écrit **à la présidence du Conseil** et en copie à la direction de la HEG-FR avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.
4. Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué au premier des viennent-ensuite en application des modalités des règles de détermination des élus du corps considéré. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.
5. Si l'un des corps n'est plus représenté, le Conseil peut demander des élections anticipées pour les postes vacants.



Art. 5 Rôle et principes de fonctionnement

1. Le Conseil est doté des compétences décrites à l'article 25 du Règlement d'organisation de la HES-SO//FR.
2. Le Conseil contribue au développement académique et stratégique de la HEG-FR en favorisant le dialogue et la concertation entre la direction de la HEG-FR, le personnel et les étudiant-e-s. Ils collaborent dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de confiance mutuelle, en faveur d'une vision et des valeurs communes à la HEG-FR.
3. Ils agissent au sein du Conseil de manière collégiale. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances si cela est demandé par un des membres du Conseil ou de la direction.
4. La direction de la HEG-FR peut participer aux séances du Conseil avec une voix consultative.

Art. 6 Séances

1. Le Conseil se réunit en séance ordinaire au minimum 2 fois par semestre d'études.
2. L'ordre du jour et les documents utiles sont, dans la mesure du possible, mis à disposition des membres cinq jours avant la séance.
3. A la demande de la majorité des membres ou d'un membre de la présidence, une séance extraordinaire peut être convoquée.
4. En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil peuvent être invitées aux séances.
5. Le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige.
6. Dans le cas où une traduction est nécessaire, elle sera assurée par les services de la HEG-FR avec l'accord de la direction.
7. Le Conseil participe aux séances de la direction de l'HEG-FR 2 fois par semestre d'études.

Art. 7 Présidence

1. Le Conseil peut être présidé par une ou **deux membres du conseil**. Avant d'élire la présidence, le Conseil décide de la forme de présidence qu'il souhaite utiliser jusqu'à nouvel ordre. La décision est prise selon le principe de majorité des membres. **En cas de co-présidence le Conseil élit l'un après l'autre, en son sein, deux co-président-e-s ou un-e président-e. Les deux membres ne peuvent pas représenter le même corps d'appartenance.**
2. L'élection peut avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un-e des membres.
3. Au premier tour de scrutin, les membres votent pour le candidat de leur choix.
4. Dès le deuxième tour de scrutin, est éliminé tout candidat qui :
 - a) N'obtient aucune voix ;
 - b) Obtient le moins de voix. En cas d'égalité entre plusieurs candidats obtenant le moins de voix, ils sont tous éliminés ;
 - c) Si l'application de cette disposition implique l'élimination de tous les candidats, le scrutin est répété une fois et en cas de nouvelle égalité l'élu est tiré au sort parmi les derniers candidats.
5. Quel que soit le nombre de candidatures, est élu celui qui obtient la majorité absolue des membres présents.
6. La durée du mandat du/de la président-e ou des co-président-e-s est d'une année, renouvelable.
7. Le/la président-e ou les co-président-e-s agit (agissent) en concertation avec les autres membres. Il/Elle(s) est (sont) en particulier compétent(e-s) pour :
 - a) Etablir le lien avec la direction de la HEG-FR ;
 - b) Présider les séances ;



- c) Proposer le calendrier des séances ordinaires ;
 - d) Établir les ordres du jour et convoquer les séances ;
 - e) Inviter d'éventuels intervenants en fonction des sujets traités.
8. En cas d'absence du/ de la président-e ou des co-président-e-s, la séance du Conseil est présidée par le membre le plus ancien au sein du Conseil **soit en présence d'un-e co-président-e.**

Art. 8 Délibérations

- 1. Le Conseil fonctionne selon le principe du consensus. Lorsque le vote est demandé, il se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le vote est nul.
- 2. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 3. Le vote anticipé est admis. Il sera transmis au/à la président-e ou à un-e des co-président-e-s au plus tard au début de la séance suivante.
- 4. Lorsqu'il adopte des résolutions ou propositions générales, le Conseil les transmet à la direction de la HEG-FR.
- 5. La participation des membres est admise par voie électronique.

Art. 9 Procès-verbal et publication

- 1. Les séances font l'objet d'un procès-verbal synthétique non nominatif.
- 2. Une fois adoptés, les procès-verbaux sont publiés sur la plateforme SwitchDrive.

Art. 10 Participation aux séances

- 1. Les membres issus du personnel participent aux séances durant leur temps de travail et centralisent leurs heures sur l'activité « 40 781 : Administration / Direction HEG-FR ».
- 2. Les membres représentant les étudiants et les étudiantes reçoivent une attestation de leur participation ainsi que 2 crédits ECTS qui ne sont en principe pas intégrés dans le plan d'études.
- 3. Les frais de déplacement autorisés au préalable par la direction de la HEG-FR sont remboursés pour les membres et sont imputés sur le même projet.

Art. 11 Dispositions finales

- 1. Le présent règlement a été approuvé par la direction de la HEG-FR et entre en vigueur le 2019